

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 496. — *ARRÊTÉ autorisant M. André Juilliet à tenir un débit de boissons à Mataiea.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendue applicable dans la colonie aux termes de l'article 40 § 4 dudit décret organique;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la Contribution des licences;

Vu la demande formulée par le sieur André Juilliet à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Mataiea;

Vu l'enquête préalable faite au sujet de la dite demande;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. M. André Juilliet est autorisé à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Mataiea.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.
